

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.939 du 3 octobre 2016

A. 220.354/XI-21.274

En cause :

GRIBAUMONT Guillaume,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
Place des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

1. La Haute École Robert Schuman,
2. La Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite par voie électronique le 26 septembre 2016, Guillaume GRIBAUMONT sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la délibération du 7 septembre 2016 du jury d'examen de la 3^{ème} année du bachelier d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur de la partie adverse décrétant l'échec de la partie requérante et l'admettant à solliciter une session prolongée jusqu'au 1^{er} février 2017 ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 27 septembre 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 30 septembre 2016 à 10 heures 30.

M. Y. HOUYET, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Mes Fr. JONGEN et D. DE VALKENEER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. KAISERGRUBER, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Durant l'année 2015-2016, le requérant est inscrit en troisième année d'études de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur à la Haute École Robert Schuman.

Le 24 juin 2016, le jury d'examens ajourne le requérant et lui attribue la note de 9/20 pour le stage pédagogique.

Le 7 septembre 2016, le jury d'examens décide de « [p]ropos[er] une seconde session prolongée jusqu'au 1^{er} février au plus tard (pour TFE, mémoires ou stages) ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 12 septembre 2016, le requérant introduit un recours interne devant le jury restreint.

Le 14 septembre 2016, le jury restreint rejette son recours.

IV. MISE HORS CAUSE

La Haute École Robert Schuman n'a pas de personnalité juridique propre, dès lors qu'elle est l'émanation de la Communauté française. Il convient donc de la mettre hors de cause.

V. LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Les arguments de la partie requérante

Invité à l'audience à faire connaître son opinion quant au point de savoir si l'acte attaqué cause définitivement grief, le conseil du requérant soutient que tel est le cas car il a épuisé le recours préalable devant le jury restreint. Il ajoute que la décision entreprise ne constitue pas une proposition étant donné que le requérant n'a d'autre choix que de l'accepter et que s'il la refuse, il sera ajourné.

La décision du Conseil d'État

L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit que : « [...] l'étudiant qui a réussi tous les autres examens figurant au programme de la dernière année d'études peut [...] accomplir ses stages jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante.

Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est alors prolongée jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante. »

Il résulte *prima facie* de cette disposition que, par l'acte attaqué, le jury d'examens n'a pas statué définitivement sur la situation du requérant. Estimant que le requérant n'a pas satisfait aux stages pédagogiques, le jury n'a cependant pas décidé de l'ajourner immédiatement et définitivement mais lui a proposé de prolonger la seconde session jusqu'au plus tard le 1^{er} février 2017 afin de lui permettre d'accomplir à nouveau ces stages et de lui offrir une nouvelle possibilité de les réussir.

Si l'étudiant acceptait cette proposition, la seconde session serait prolongée jusqu'au plus tard le 1^{er} février 2017 et ce ne serait qu'à l'issue de cette seconde session que le jury statuerait définitivement sur la réussite ou l'ajournement de l'étudiant.

Si l'étudiant refusait la proposition, la seconde session ne serait pas prolongée et le jury serait appelé à statuer immédiatement et définitivement sur la réussite ou l'ajournement de l'étudiant.

La décision causant définitivement grief ne peut donc être que celle prise à l'issue de la prolongation de la seconde session, si l'étudiant accepte la proposition, ou la décision prise à l'issue de la seconde session, sans prolongation, en cas de rejet de la proposition.

Par contre, la décision entreprise, qui se limite à proposer au requérant cette prolongation, ne lui cause pas définitivement grief et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours devant le Conseil d'État.

Enfin, la circonstance que le requérant pourrait encourir le risque d'être ajourné immédiatement s'il refusait l'offre adressée par le jury, n'implique pas que l'acte attaqué ne constitue pas une proposition. Cet ajournement ne serait pas et ne pourrait pas être une « sanction » pour avoir refusé la proposition. Le requérant a donc bien la liberté d'accepter ou non cette proposition.

La demande de suspension est donc irrecevable.

Dès lors que la requête comporte également une demande d'annulation, il n'y a pas lieu de se prononcer, à ce stade de la procédure, sur l'octroi d'une indemnité de procédure et sur la liquidation des autres dépens.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute École Robert Schuman est mise hors de cause.

Article 2.

La demande en suspension, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le trois octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET